

## Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE PUBLIQUE DU 26 JANVIER 2022

Présents:

Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président

Madame, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le

BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.

Mesdames, Messieurs <del>Jacques ROUSSEAU</del>, Philippe GREVISSE, Jérôme HAUBRUGE, <del>Max MATERNE</del>, Alain GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, <del>Laurence NAZÉ</del>, Sylvie

CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle

DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal

CHAPUT, Benjamin BERGER, Conseillers communaux

Madame Joëlle CONIL, Directrice générale ff

Mobilité- Règlement complémentaire de circulation routière- Section SAUVENIERE- Modification
MOB/EHAE/LBET/027 -1.811.122.53

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2020 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de SAUVENIERE;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le "Règlement complémentaire de circulation routière- Section SAUVENIERE" afin de revoir la signalisation existante dans différentes rues à SAUVENIERE en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route, ajout de l'article 29 dans le règlement ci-dessous ;

Considérant la visite de terrain du 10 septembre 2021 et le rapport de Monsieur Denis BOUILLOT, Inspecteur Sécurité routière – Mobilité Infrastructure - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie pour la modification dans le village de SAUVENIERE ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

## ARRETE à l'unanimité:

Article 2 A: La circulation des véhicules est interdite dans le sentier reliant la rue de la Queue Terre et la rue du Village.

La mesure est matérialisée par le placement d'un disque C3 aux deux accès du sentier.

<u>Article 2 B</u>: La circulation des véhicules est interdite, sauf pour les convois agricoles, chemins n° 12 et 21 (rue de l'Escaille).

Ces interdictions sont matérialisées par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel « excepté convois agricoles » aux accès des chemins concernés soit depuis la chaussée de Namur (N4) depuis la rue de la Posterie, depuis la rue du Trichon.

<u>Article 17</u>: La règle générale de la priorité de droite est d'application sur l'ensemble de la voirie communale de cette section.

Article 18 A: Un îlot directionnel est placé aux endroits ci-après:

- à l'angle de la rue du Stordoir, rue des Coquelicots et rue Pont Mahaux ;
- à l'angle de la rue du Trichon et de la rue du Maïeur.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie avec des signaux D 1 et musoirs.

Article 18 F: Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- a) rue du Trichon, à hauteur du parvis de l'église du n° 162 et du n° 253 (2) ;
- b) rue Try à la Vigne, à hauteur de l'école communale c'est-à-dire du n° 14 A (1) ;
- c) rue du Village, au carrefour de la place devant la pharmacie (1);

La mesure est matérialisée par marques au sol de couleur blanche conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code.

Article 21 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

a) en face du n°53 de la rue du Tige

La mesure sera matérialisée par des signaux E3.

<u>Article 29</u> : une zone est interdite aux conducteurs de véhicules de plus de 7T excepté desserte locale dans les rues suivantes :

- rue du Maïeur (à partir du carrefour avec la rue de la Peau de Chien)
- rue du Trichon
- rue de l'Aumône
- rue du Village
- rue Try Al Vigne
- rue du Grand Cortil

- rue de Repeumont
- rue du Petit-Ry
- rue Joseph Suars
- rue de Fleurus (à partir du n°4)
- rue du Tige
- rue Baron Charles Poswick
- rue Laid Culot
- rue des Pervanches
- rue des Coquelicots
- rue de la Queue-Terre
- rue du Stordoir (à partir du carrefour avec la rue Haute)
- rue Haute
- rue Pont Mahaux
- rue de la Posterie (à partir du carrefour avec la rue des Praules)

La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux à validité zonale (début et fin) reprenant le signal 21 (7T) complété de la mention "excepté desserte locale".

Article 30 bis: Zone 30 « abords d'écoles » dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie à l'intersection des rues du Trichon, du Village et Try Al Vigne entre l'immeuble n° 233 rue du Trichon, l'immeuble 7/9 rue du Village et après l'immeuble n° 5 rue Try Al Vigne.

La mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a, F4b et A23.

<u>Article 31</u>: Le chemin qui part de la chaussée de Tirlemont à hauteur de la rue des Pervenches et qui rejoint la rue Baudecet à SAUVENIERE est réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de panneaux F 99c et F 101c aux deux extrémités du chemin.

<u>Article 33</u>: Un ralentisseur de trafic est placé aux endroits ci-après:

- rue du Maïeur : à hauteur du n° 10 (1)
- rue du Trichon :- à hauteur du n° 37 (1)
  - entre les n° 78 et 80 (1)
  - entre les n° 104 et 106 (1)
- rue Try Al Vigne à hauteur du n° 3 (1)
- rue du Village :- plateau à l'angle des rues Suars et du Village (1)
  - rétrécissement et ralentisseur devant le n° 96 (1)

Ces ralentisseurs satisfont aux conditions d'implantations et aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 08 avril 1983 et seront matérialisés par le placement des signaux A14 et F87, conformément au code de la route.

Article 40 : La zone agglomérée de la section « SAUVENIERE » est délimitée comme suit :

- 1) rue du Maïeur, venant de GEMBLOUX après le carrefour avec la rue Peau de Chien ;
- 2) rue Try à la Vigne, venant de GRAND-LEEZ à hauteur de l'immeuble n° 81;
- 3) rue de Fleurus, avant l'immeuble n° 130 ;
- 4) rue du Tige, avant l'immeuble n° 46;
- 5) rue du Village, venant de la RN29, avant le carrefour avec la rue Laid Culot;
- 6) rue des Pervenches, venant de la RN29, avant le carrefour avec la rue de Fleurus ;
- 7) rue de Fleurus, à hauteur de l'immeuble n° 4 (côté Arsenal des Pompiers) ;
- 8) rue du Stordoir, avant son carrefour avec la rue des Coquelicots ;
- 9) rue Haute, venant de GEMBLOUX, avant le carrefour avec la rue de la Posterie ;
- 10) rue du Trichon, venant de GEMBLOUX, après le carrefour avec la rue de la Posterie.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « SAUVENIERE » GEMBLOUX.

<u>Article 46</u>: Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

<u>Article 48</u>: Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale ff Joëlle CONIL Le Président Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale

Le Député-Bourgmestre,

Vinciane MONTARIOL

AAMUR A

Benoît DISPA